

**ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC POUR TRAVAUX - 2023/VOI/054**

Le Maire de Camaret-sur-Ayguès,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 1^{ère} et 8^{ème} parties – relative à la signalisation temporaire,

Vu la demande de l'Entreprise BASSO TP effectuée le 24 février 2023,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier et de réglementer temporairement la circulation et le stationnement afin d'assurer et de garantir le bon ordre et la sécurité publique,

A R R E T E

Article 1^{er} : L'Entreprise **BASSO TP** est autorisée à occuper le domaine public du **27 mars au 7 avril 2023** afin de réaliser des travaux de branchement d'assainissement, d'adduction d'eau pour le compte de la CCAOP et pour la SAUR au droit du 394 Chemin Jean Moulin.

Article 2^{ème} : Les travaux se dérouleront avec empiètement sur chaussée. Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant des deux côtés de la voirie face et au droit du **chantier** pour les véhicules affectés au chantier et les véhicules de secours.

Article 3^{ème} : Des restrictions, appliquées individuellement ou dans leur totalité, sont imposées au droit du chantier de jour comme de nuit :

- interdiction de barrer la rue

- Limitation de vitesse à 30 km/h à l'approche de la zone de chantier
- Travaux réalisés de 8 h à 17 h
- Les travaux seront réalisés par demi-chaussée, avec maintien de la circulation automobile sur une voie, avec mise en place d'un alternat par dispositif manuel K10 ou par feux tricolores,
- L'entreprise prend l'ensemble des mesures nécessaires afin de réduire au maximum la gêne sur la voirie
- Mise en place de séparateur de voie de type K16 ou K5 « cône de Lübeck » pour délimiter la zone de chantier.
- Maintien de la circulation piétonne, avec mise en place d'une déviation obligatoire piétonne en amont et aval du chantier sur les passages protégés existants, sur le trottoir opposé pendant toute la durée du chantier, si nécessaire
- Aucun déblai n'est autorisé à être stocké sur les accotements en dehors des heures ouvrables.
- Procéder à l'entretien quotidien de la voirie et du trottoir (balayage, ramassage des déchets.) ou sur simple demande de la Commune
- Protection des équipements et mobiliers urbains de la Commune
- Mise en place de dispositif de type pont lourd sur la voirie au-dessus des fouilles en dehors des heures ouvrables, si nécessaire.
- le remblaiement de la tranchée sera réalisé jusqu'au niveau fini de la route, jusqu'à mise réfection définitive de la couche de roulement
- **la réfection provisoire des tranchées sur chaussée sera réalisée en enrobé à froid ou à chaud, les tranchées seront entretenues par l'entreprise jusqu'à réfection définitive.**

- La réfection des fouilles sera réalisée conformément aux règles en vigueur avec **une Grave Ciment sur 0.25m, remblaiement en béton jusqu'à -0.06m du sol fini et la couche de roulement sera à l'identique de l'existant sur 0.06m et joint en émulsion.**

Tout manquement à ces règles sera soumis à contravention du code de la route

Article 4^{ème} : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'Entreprise BASSO TP.

Article 5^{ème} : La responsabilité de l'entreprise sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par des modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

Article 6^{ème} : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 7^{ème} : Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Camaret sur Aygues.

Article 8^{ème} : Le Directeur Général des Services, le Responsable du pôle voirie, le Commandant de la brigade de Gendarmerie Nationale et de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en Mairie de Camaret-sur-Aygues (Vaucluse), le 28 Février 2023

Philippe de BEAUREGARD,

Maire



Publié le :

21/03/23

Transmis en Préfecture de Vaucluse le :

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télé recours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr